



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2024 N° 101 portant rejet de la demande d'autorisation  
présentée par la Société SAS EOLIENNES DES MILLEPERTUIS  
pour la création d'un parc éolien sur la commune de LA ROMAGNE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9, R. 181-32 et R. 181-34 ;

**VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 novembre 2023 par la société SAS EOLIENNES DES MILLEPERTUIS dont le siège social est situé 29 rue de Trois Cailloux, 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité sur la commune de La Romagne (49) ;

**VU** l'avis du 18 janvier 2024 émis par la direction de la circulation aérienne militaire en application de l'article R.181-32 du Code de l'environnement refusant la construction et l'exploitation de l'ensemble des éoliennes projetées ;

**VU** la proposition du 28 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** les observations transmises par l'exploitant le 11 mars 2024 en réponse au courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement établi le 28 février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté de rejet de la demande du 14 mars 2024 notifié à l'exploitant le 21 mars 2024 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant le 3 avril 2024, sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que l'article R. 181-34 2° du code de l'environnement dispose « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable » ;

**Considérant** que la direction de la circulation aérienne militaire, dont la consultation est obligatoire et pour avis conforme au titre de l'article R.181-32 du Code de l'environnement, a émis un avis

défavorable le 18 janvier 2024 à la construction et l'exploitation de l'ensemble du parc éolien du fait de la gêne avérée sur le radar de Nantes situé à 40 km du projet ;

**Considérant** l'article L.181-9 du code de l'environnement qui prévoit que l'autorité compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS EOLIENNES DES MILLEPERTUIS, dont le siège social est situé 29 rue de Trois Cailloux à 80000 AMIENS, concernant la création d'un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs d'une hauteur totale de 180 m en bout de pale et d'une puissance unitaire de 6MW, soit une puissance totale installée de 18MW et deux postes de livraison sur la commune de LA ROMAGNE, **est rejetée.**

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du Code de l'environnement,

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Romagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de La Romagne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société EOLIENNES DES MILLEPERTUIS.

Fait à Angers, le **24 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

MS. 1.1.1.1